

CONVENTION RELATIVE À LA RÉCUPÉRATION DE CHALEUR SUR EAUX BRUTES DU CANAL DE MARSEILLE

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI sise le Pharo 58 boulevard Charles LIVON, 13007 Marseille représenté par son Président Monsieur Nicolas ISNARD, dûment autorisé à signer la présente Convention par délibération n°.....du 24 juin 2026

ci-après désignée « la Métropole »,

D'une part,

Et,

DALKIA SA, société anonyme au capital de 220 047 504 €, siège social sis Panorama – 204 rue Sadi Carnot – 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE, RCS 456 500 537, élisant domicile en son établissement régional Méditerranée sis 1 Rue Albert Cohen, 13016 Marseille, et représentée par Monsieur Fabrice TENNESON, Directeur Régional Méditerranée, dûment habilité,

ci-après désignée par « l'Opérateur du Réseau » ou « DALKIA »

D'autre part,

Et,

La Société Eau de Marseille Métropole,

Société en Nom Collectif au capital de 100 000 €, délégataire du service public d'eau potable, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 801 950 692, dont le siège social est sis 25 rue Edouard Delanglade, représentée par Madame Marie-France Barbier, agissant en qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à la signature des présentes,

Ci-après désignée « Le Délégataire »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Métropole tient à marquer son empreinte de développement durable dans sa politique publique.

Elle démontre notamment sa volonté d'agir par son engagement dans le Plan Climat territorial et sa mobilisation sur un plan d'actions à la hauteur de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La société DALKIA, désignée par la société anonyme d'HLM UNICIL comme attributaire du marché public de Prestations d'entretien et de maintenance des installations de chauffage collectif pour le réseau de chaleur de Saint Thys à Marseille, propose la valorisation de l'énergie thermique des eaux brutes du Canal de Marseille pour alimenter en chaleur les résidences Saint Thys et Lycée Est (équivalent 928 logements).

Dans ce cadre, l'Opérateur du Réseau s'est rapproché de la Métropole en vue de conclure la présente Convention afin de convenir des modalités d'utilisation d'une partie des eaux brutes pour mettre en œuvre ce procédé de valorisation de leur énergie thermique.

Cette Convention emporte autorisation d'occupation du domaine public conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Bien que cette Convention permette à l'Opérateur du Réseau d'occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa délivrance n'a pas à être soumise à une procédure de sélection préalable, dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection (Contrat de réseau avec le bailleur social ayant fait l'objet d'une procédure de dialogue compétitif au sens du code de la commande publique), au sens des dispositions de l'article L. 2122-1-2. 2° du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Définitions

- Le « Réseau » : désigne le réseau de chaleur dont DALKIA est désigné comme l'Opérateur.
- Le « Canal » : désigne le réseau d'eau brute du Canal de Marseille à partir duquel l'Opérateur capte l'énergie en vue de déployer le Réseau de chaleur. Il est géré par le Délégué.
- L'« Installation » : désigne les équipements de captation des eaux brutes (pompage, et échangeurs) objets de la présente Convention.
- Le « Contrat de DSP » désigne le contrat de délégation de service public d'eau potable conclu entre la Métropole et le Délégué.

Article 2 - Objet

La présente Convention a pour objet d'autoriser l'implantation de l'Installation et de déterminer les modalités de mise en œuvre/de l'exploitation de celle-ci sur le Canal.

La production de chaleur sera assurée par 2 Pompes à Chaleur eau/eau (PAC), raccordées sur le Canal de Marseille au travers d'un échangeur de chaleur permettant la séparation physique des usages, d'une part les eaux brutes issue du Canal, d'autre part le réseau de production de chaleur.

En complément des PAC, la production de chaleur sera assurée par les deux chaufferies gaz des résidences Saint Thys et Lycée Est, pour subvenir aux PAC si arrêt du Canal.

Article 3 – Description de l'installation

L'Installation définie à l'article 1 consiste en :

- un bâtiment de pompage limité à la propriété du Canal ;
- les équipements permettant la collecte des eaux brutes et les ouvrages surverse existant (en amont des rejets naturels).
- les réseaux de captage/transport nécessaires au fonctionnement de l'Installation et du Réseau.

La description de l'Installation figure en Annexe 1 [Description de l'Installation].

Article 4 - Compatibilité

L'établissement et l'exploitation de l'Installation doivent être compatibles avec l'exploitation du Canal et respecter la qualité physico-chimique des eaux brutes.

En conséquence, et sans préjudice des dispositions prévues dans la Convention, l'Opérateur du Réseau s'engage à ce que l'utilisation de l'Installation aux fins de l'établissement et de l'exploitation de l'Installation ne porte pas atteinte au Canal et à la qualité physico-chimique des eaux et globalement au service public auquel le Canal demeure affecté à titre prioritaire.

La continuité du service public restant la priorité et la condition d'autorisation de l'utilisation du Canal, aucune incidence ne devra être supportée par la Métropole du fait d'une anomalie ou d'un dysfonctionnement de l'Installation.

La Convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 – Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification et prendra fin le 30 juin 2039, date d'expiration du marché public de Réseau de chaleur conclu entre DALKIA et UNICIL. En cas de prolongation de la durée du contrat de Réseau de chaleur, la prolongation de la Convention nécessitera la conclusion d'un avenant entre les Parties.

Article 6– Dispositions financières

6.1 Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public et d'utilisation des eaux épurées du Réseau annuelle (ci-après la « Redevance ») est défini avec une valeur initiale de 3 €HT/MWh.

Un compteur de chaleur servira à la facturation.

6.2 Modalités de paiement :

La Redevance est acquittée en une seule fois pour la totalité de l'année civile en cours. La Redevance sera payée par L'Opérateur du Réseau dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la facture de la Métropole.

6.3 Révision de la redevance

La Redevance sera révisée selon la formule suivante, dans laquelle IPPIF-Élec correspond à la valeur de l'« Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises consommatrices finales - Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 10764291 » (INSEE) :

Redevance révisée = Redevance initiale x (IPPIF-Elecrev / IPPIF-Eleco) :

IPPIF-Élec₀ : valeur à la date de signature de la Convention ;

IPPIF-Elecrev : dernière valeur définitive publiée

Si l'indice intervenant dans la formule de révision de la Redevance ne pouvait plus être appliqué pour quelque cause que ce soit, il serait remplacé par un indice de même valeur économique et de même sensibilité.

Article 7 Responsabilités :

7.1 Responsabilité de l'Opérateur du Réseau :

Les Parties conviennent que l'Opérateur du Réseau garde l'entière responsabilité de l'Installation dans les conditions de droit commun.

En conséquence, il est réputé responsable des accidents de toute nature ou des dommages au Canal ou aux tiers causés par l'Installation et du déclassement de la qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine de classe A2 des eaux de surface, au regard de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. L'Opérateur du Réseau s'engage à souscrire une police d'assurance « dommages » de l'Installation et à vérifier auprès de ses cocontractants qu'elles ont bien souscrit les polices d'assurance nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de l'Installation. L'Opérateur du Réseau s'engage à réinjecter l'eau brute mise à disposition sans modifier sa qualité et en respectant l'ensemble des prescriptions réglementaires imposées par l'arrête préfectoral et notamment la DDTM, DREAL, Agence de l'eau.

7.2 Responsabilité de la Métropole :

La responsabilité de la Métropole vis-à-vis de l'Opérateur du Réseau ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission.

En particulier ne peut être considérée comme faute, l'exécution normale du service (diminution du débit due à une cause exceptionnelle, mise en charge du collecteur lors d'événements pluvieux, etc.). La Métropole ne peut être tenue responsable des dommages à l'Installation imputables au débit et à la nature des eaux brutes destinée à la consommation humaine de classe A2 des eaux de surface. La Métropole s'engage à mettre à disposition de l'Opérateur du Réseau l'eau épurée respectant l'ensemble des prescriptions réglementaires imposées par l'arrête préfectoral et notamment la DDTM, DREAL, Agence de l'eau.

7.3 Limitation de responsabilité :

La responsabilité des Parties envers l'autre Partie est limitée aux préjudices directs.

Sous réserve des dispositions légales impératives et des stipulations contraires de la Convention, la responsabilité de chaque Partie envers l'autre au titre de la présente Convention sera limitée, par an et par sinistre, pour tout dommage direct confondu, à cinq cent mille (500 000) euros dont cent mille (100 000) euros pour les dommages immatériels. Toutefois, cette limitation ne sera, en tout état de cause, pas applicable en cas de dommages corporels, de faute grave assimilable au dol, ou en cas de résiliation pour des motifs d'intérêt général.

Sous ces réserves, chacune des Parties et leur assureur respectif s'engagent à renoncer à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs au-delà du plafond visé au 2ème alinéa du présent article.

Article 8 Sécurité :

Compte tenu de l'ampleur des risques que comportent les accès au Canal de Marseille, la Métropole supervise l'ensemble des accès au Canal qui font l'objet de procédures strictes visant à maîtriser ces risques. Dans ces circonstances, l'Opérateur du Réseau et tout tiers qu'il autorise, ont accès à l'Installation visée dans la Convention, sous réserve du strict respect des règles de sécurité de droit commun et des règles spécifiques de la Métropole sous réserve également qu'elles aient été dûment transmises à l'Opérateur du Réseau.

A cet effet, l'Opérateur du Réseau, ainsi que tout tiers qu'il autorise, signeront avec la Métropole un plan de prévention qui rappellera ces règles de sécurité et les conditions d'accès à l'Installation.

Ce plan de prévention sera renouvelé régulièrement et a minima tous les trois ans par la Métropole.

Cette disposition est valable tant pour la phase de réalisation que pour la phase d'exploitation de l'Installation.

L'accès à l'Installation, par l'Opérateur du Réseau et tout tiers qu'il autorise, pourra être contraint pour des raisons de sécurité, dans le cadre de l'assistance apportée par la Métropole ou suite à un danger spécifique (exemple : concentration en gaz H₂S trop élevée) à condition qu'il soit temporaire et justifié.

Article 9 Emplacement de l'Installation :

L'implantation de l'Installation est fournie en [Annexe 2](#) (localisation de l'Installation).

Article 10 : Etat des Lieux :

Préalablement aux travaux d'établissement de l'Installation, un état des lieux du site où sera implantée l'Installation sera établi contradictoirement par les représentants de la Métropole, du Délégué et de l'Opérateur du Réseau.

Les plans de prévention visés à l'article 8 seront mis en place préalablement à cet état des lieux.

Article 11 : travaux liés à l'Installation

11.1 Principes généraux :

La présente Convention vaut accord de la Métropole pour la réalisation des travaux portant sur la réalisation de l'Installation sur le site du Canal de Marseille, sous réserve du respect par l'Opérateur

du Réseau du mode opératoire (de réalisation, exploitation de l'Installation, y compris plans de recollement si nécessaire et protocole d'intervention) défini conjointement par la Métropole et l'Opérateur du Réseau.

En tout état de cause, les travaux sont réalisés aux frais et sous la responsabilité de l'Opérateur du Réseau et après obtention de l'accord de la Métropole. Les travaux sont effectués sans qu'il en résulte pour l'exploitation du Réseau aucune sujétion particulière autre que celles prévues au mode opératoire.

L'Opérateur du Réseau s'engage à prendre les précautions professionnelles habituelles en la matière, à ses frais, pour prévenir les détériorations du Canal pouvant résulter des travaux liés à l'Installation.

A ce titre, il bénéficiera, au besoin, des conseils de la Métropole.

11.2 Travaux d'établissement de l'Installation :

L'Installation est réalisée conformément aux caractéristiques techniques visées en Annexe 1 [Description de l'Installation].

Toute modification de ces caractéristiques doit être soumise à l'autorisation préalable de la Métropole.

Avant l'exécution des travaux d'établissement de l'Installation, est transmis, pour validation ou en cas de modification des caractéristiques techniques de l'Installation pour accord préalable, à la Métropole un dossier comprenant :

- la consistance des travaux,
- le cas échéant, les modifications envisagées,
- le calendrier prévisionnel des travaux.

La Métropole formulera ses observations éventuelles.

Pendant les travaux, la Métropole procèdera au contrôle de conformité concernant les travaux impactant le Réseau.

11.3 Interventions de curage spécifiques de l'Installation :

Le Canal peut avoir besoin d'interventions de curage périodiques et spécifiques.

Dans ce cas, le Délégué en fait la demande à la Métropole qui peut les réaliser elle-même ou la faire réaliser par le Délégué dans un délai à convenir entre eux et selon un prix déterminé entre eux si ces opérations sont réalisées par la Métropole.

11.4 Interventions de maintenance, réparation, renouvellement du Canal:

Les interventions de maintenance ou de réparation de l'Installation sont réalisées directement par le Délégué conformément au Contrat de DSP.

Si l'intervention nécessite de réduire ou arrêter le flux d'eaux épurées dans le collecteur :

Préalablement à la réalisation de travaux de toute nature, réalisés dans le cadre de l'exploitation du Canal et, notamment en cas de travaux d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement de Canal, le Délégué communique par courrier, pour acceptation préalable par la Métropole, les informations suivantes :

- le programme des travaux projetés,

- la durée d'intervention prévue,
- la localisation précise des travaux projetés.
- la société qui interviendra pour effectuer ces travaux.

L'intervention est réalisée par le Délégué ou tout tiers qu'il autorise en présence et sous la supervision de la Métropole pour ce qui concerne le fonctionnement du Canal public.

Cette supervision effectuée par la Métropole sera facturée au Délégué selon un prix convenu entre eux. Cette prestation sera formalisée par l'émission d'un bon de commande du Délégué suite à la réception d'un devis de la Métropole conforme au prix convenu entre eux.

Article 12 Travaux sur le Canal

12.1 Travaux réalisés par la Métropole

La Métropole conserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tous les travaux nécessaires à l'exploitation du Canal tels que notamment, les arrêts techniques le cas échéant, les travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement, ou de dévoiement des ouvrages en amont ou au droit de l'Installation, sans que l'Opérateur du Réseau ne puisse s'y opposer.

Si les travaux sont susceptibles d'engendrer une perturbation pour le fonctionnement de l'Installation, la Métropole informe par courrier l'Opérateur du Réseau des travaux prévus avec un préavis de trente jours (30) jours, sauf cas d'urgence avérés.

Les travaux susceptibles d'engendrer une perturbation pour le fonctionnement de l'Installation sont les travaux qui conduisent à :

- Une réduction significative (>20% du débit moyen) ou un arrêt du débit d'eaux;
- Une modification significative (> 5°C d'écart) de la température moyenne des eaux ;
- Une hausse de la pression dans les canaux de rejet supérieure à 0,2 bar (hors événement météo) ;
- Une modification significative de la nature des eaux transportée, notamment de sa composition chimique ;

ou des éléments solides transportés, susceptible d'endommager l'Installation ;

L'information fournie à l'Opérateur du Réseau a pour but de lui permettre, selon les cas, de prendre des mesures palliatives pour maintenir la production d'énergie aux bâtiments raccordés et/ou de mettre l'Installation en sécurité en l'isolant du Canal pendant la durée de l'intervention de la Métropole.

Le courrier adressé à l'Opérateur du Réseau indique a minima l'objet et la date des travaux projetés, leurs conséquences ainsi que leur durée prévisionnelle.

En cas de circonstances imprévisibles nécessitant une intervention urgente de la Métropole sur le Canal pour sa mise en sécurité ou sa remise en service, l'obligation d'informer l'Opérateur du Réseau demeure mais peut être réalisée avec un délai de prévenance réduit cohérent avec le degré d'urgence qui ne saurait être inférieur à 12 heures. Le numéro d'appel est le suivant : 0 810 00 28 69

Au vu des éléments précités, mais sous réserve de l'article 7.3, les travaux sur le Réseau n'ouvrent pas droit à indemnité au profit de l'Opérateur du Réseau à condition qu'ils aient été réalisés conformément à la procédure ici décrite.

12.2 Travaux réalisés par un tiers sur le Canal

En cas de travaux réalisés par un tiers, dûment autorisé par la Métropole, sur le Canal, susceptibles d'affecter l'exploitation de l'Installation, la Métropole informe par écrit l'Opérateur du Réseau de la date d'exécution et de l'objet de ces travaux dans un délai de trente (30) jours sauf en cas d'urgence (auquel cas la règle prévue à l'article 12.1 est applicable), pour lui permettre, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'Installation ou au bon fonctionnement de son exploitation.

Dans le cas de dégâts occasionnés lors de travaux réalisés par un tiers non destiné à travailler dans les réseaux (forage non contrôlé, déversement de bentonite, fondation, etc.), la procédure de sinistre concernant le Canal, à l'encontre du tiers, sera prise en charge par le Délégué, éventuellement sur la base des constats techniques effectués par la Métropole après accord éventuel de cette dernière et du Délégué sur les conditions techniques et financières de la réalisation de tels constats.

12.3 Dispositifs en amont de l'Installation

La création, en amont de l'Installation sur le Canal, d'un autre dispositif de valorisation de l'énergie thermique des eaux brutes peut engendrer une baisse de puissance disponible voire l'arrêt de l'Installation et par conséquent une défaillance de la production de chaud (chauffage et eau chaude sanitaire) et de froid (rafraîchissement) pour les abonnés du réseau de chaleur de DALKIA.

Par conséquent, la Métropole s'engage à ne pas autoriser l'installation d'un autre système de valorisation de l'énergie thermique des eaux brutes en amont de l'Installation y compris sur le Canal de Marseille ou ailleurs qui aurait un impact sur l'Installation, son exploitation ou sur les abonnés du réseau de chaleur de DALKIA.

Article 13 : Résiliation de la Convention

13.1 : Résiliation d'un commun accord entre les Parties

La Convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les Parties.

La Partie la plus diligente adressera la demande de résiliation d'un commun accord par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie qui disposera d'un délai de deux (2) semaines pour accepter la résiliation d'un commun accord par courrier recommandé avec accusé de réception.

A défaut d'acceptation dans le délai défini ci-dessus, la demande de résiliation d'un commun accord est considérée refusée.

Sous réserve d'acceptation de la demande, la résiliation prendra effet trois (3) mois après la réception du courrier de demande de résiliation d'un commun accord.

En cas de résiliation d'un commun accord, les Parties ne pourront prétendre à aucune indemnité.

13.2 Résiliation pour faute de l'Opérateur du Réseau

En cas de manquement grave à l'une des obligations prévues dans la Convention, la Métropole pourra demander la résiliation après une mise en demeure d'exécuter l'obligation contractuelle dont il s'agit par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de quinze (15) jours.

La date d'effet de cette résiliation interviendra six (6) mois après la mise en demeure sauf accord entre les Parties pour un autre délai.

En cas de résiliation pour faute, l'Opérateur du Réseau ne pourra prétendre à aucune indemnité.

13.3 Résiliation par la Métropole pour des motifs d'intérêt général

La Convention pourra être résiliée par la Métropole pour tout motif d'intérêt général et notamment, en cas de déplacement du Canal ou de modification de son affectation, ou pour des motifs liés à l'intérêt du service public ou enfin, au motif que la présence et/ou l'exploitation de l'Installation s'avère préjudiciable à l'exploitation normale du Canal.

Compte tenu des conséquences d'une telle résiliation pour la continuité de la production de chaud (chauffage et eau chaude sanitaire) auquel l'Installation est affectée, la Métropole s'engage à en aviser l'Opérateur du Réseau par lettre recommandée avec accusé de réception dix-huit (18) mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

En ce cas, l'Opérateur du Réseau sera indemnisé de l'intégralité du préjudice qu'il subirait du fait d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général couvrant notamment :

- La valeur non amortie des ouvrages réalisés, calculée selon les modalités financières mises en œuvre (emprunts ou fonds propres) à laquelle s'ajoutent les pénalités de remboursement anticipé, et de rupture des contrats en cours ;
- Le manque à gagner pour la durée restante de la présente Convention ;
- L'indemnisation, sur présentation des justificatifs, des coûts engagés par l'Opérateur du Réseau pour la réalisation des travaux nécessaires, au maintien du prix des énergies commercialisés aux Abonnés du Contrat du Réseau en raison de la résiliation ;
- Les frais de remise en état des lieux si cette voie est retenue conformément à l'article 15 ;
- Dans l'hypothèse où la résiliation interviendrait avant la réalisation des travaux objets de la présente Convention, l'indemnisation des frais d'études dûment justifiés.

Cette indemnité sera exigible dans un délai de 15 jours suivant la date d'effet de la résiliation.

13.4 Résiliation par l'Opérateur du Réseau

L'Opérateur du Réseau se réserve le droit de résilier à tout moment la Convention notamment en cas de survenance de tout événement empêchant le maintien de l'Installation.

L'Opérateur du Réseau en avisera la Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

En cas d'urgence, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après en avoir informé la Métropole et confirmé par lettre recommandée.

En cas de résiliation sans faute à l'initiative de l'Opérateur du Réseau, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Cession de la Convention

La présente Convention n'est ni cessible ni transférable par l'Opérateur du Réseau à un tiers, sans accord préalable écrit de la Métropole.

Article 15 Devenir de l'Installation

Au terme de la présente Convention et quelle qu'en soit la cause, l'Installation deviendra propriété de la Métropole. L'Opérateur du Réseau s'engage à convenir, avec la Métropole du devenir de l'Installation : soit son maintien en l'état soit son retrait aux frais de DALKIA. Dans cette dernière hypothèse, l'Installation sera déposée dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme de la Convention (délai qui peut être prolongé après accord des Parties) afin de laisser le temps nécessaire à l'Opérateur du Réseau de prévoir une solution alternative de production d'énergie renouvelable au réseau de chaleur.

Article 16 Comité Technique

Un Comité Technique est constitué dès l'entrée en vigueur de la Convention.

Ce Comité Technique est chargé de veiller à la bonne application de la Convention et de rechercher des solutions en cas de difficultés.

Il sera composé a minima :

- d'un représentant désigné par la Métropole,
- d'un représentant désigné par le Délégué,
- d'un représentant désigné par DALKIA.

Chaque Partie peut se faire assister par des experts, conseils et techniciens qu'elle juge nécessaire.

Le Comité Technique se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin à l'initiative de l'un de ses représentants.

Article 17 Communication

L'Opérateur du Réseau, en concertation avec la Métropole, assurera les actions de communication concernant la mise en œuvre d'une opération avec pompe à chaleur à partir du Canal de la Métropole.

L'Opérateur du Réseau s'engage à mentionner la Métropole dans toute action de communication concernant ce sujet et réciproquement.

Article 18 Modification de la Convention

La Convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 19 : Liste des Annexes

Les Annexes de la Convention et qui en font partie intégrante sont les suivantes :

- Annexe 1 Description de l'Installation
- Annexe 2 Localisation de l'Installation

En cas de contradiction entre les Annexes et la présente Convention, les stipulations de la Convention prévalent sur celles des Annexes.

Article 20 Litiges

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la Convention.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas, le différend serait soumis au Tribunal administratif de Marseille à la requête de la Partie la plus diligente.

Fait à Marseille, le [date], en 4 exemplaires originaux.

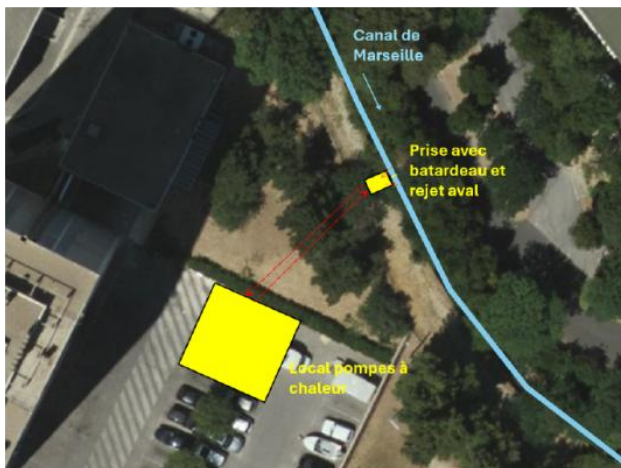
-Signatures

Pour la Métropole

Pour DALKIA

Pour la Société Eau de Marseille Métropole

ANNEXE 1 - : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION



Prise d'eau sur le canal et échangeur thermique

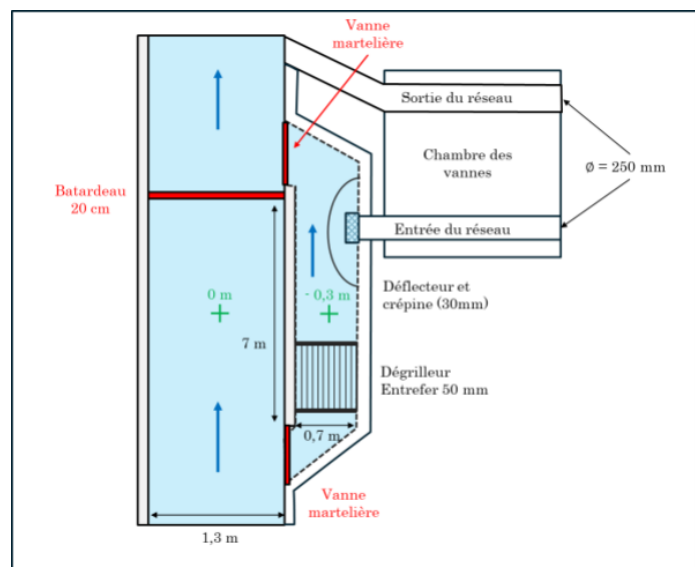
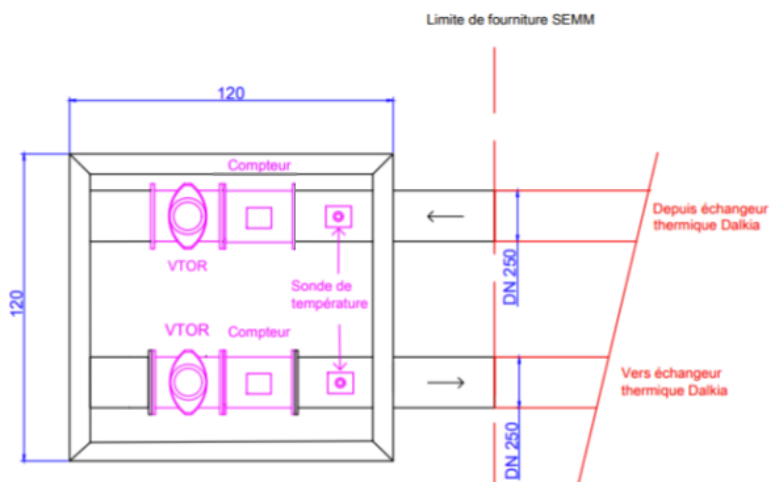
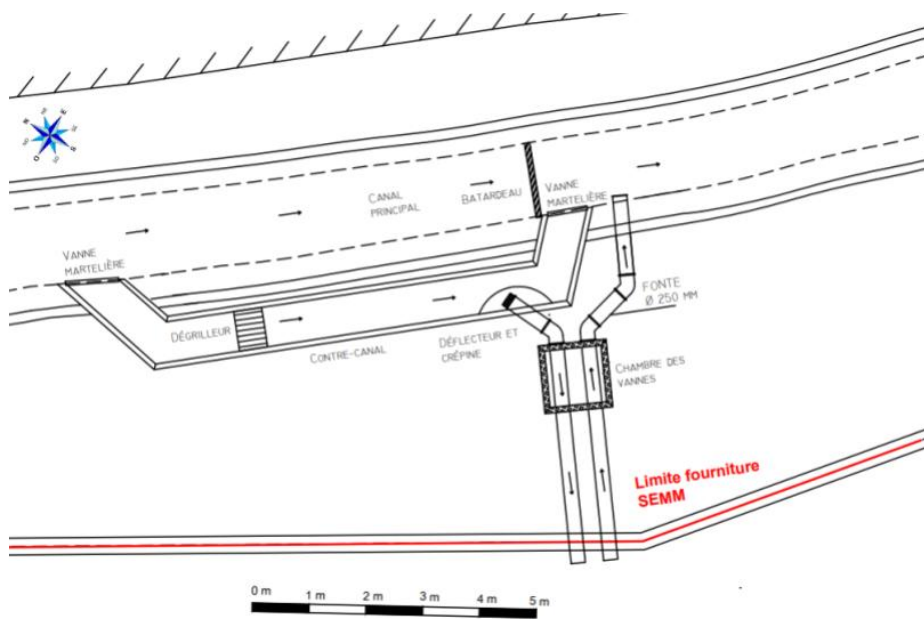


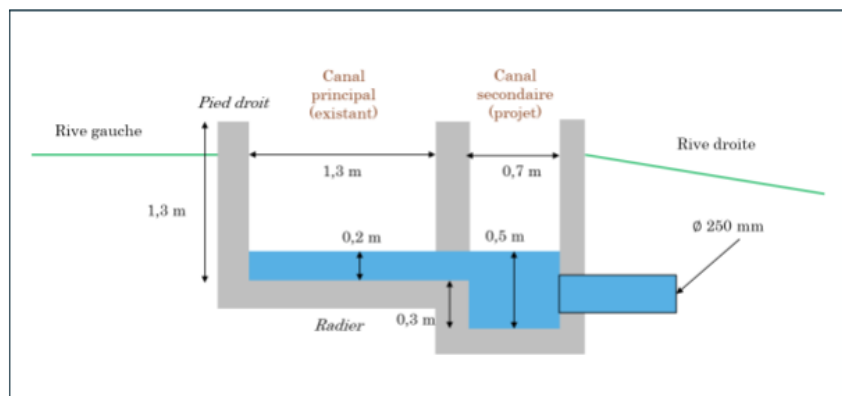
Schéma de principe de la prise d'eau sur le canal au niveau du quartier de Saint Thys



Plan de la future chambre des vannes de la prise d'eau (rive droite)



Plan d'implantation de la prise de Saint Thys au droit du canal



Représentation du contre-canal et de la mise en charge de la conduite vue dans le sens de l'écoulement

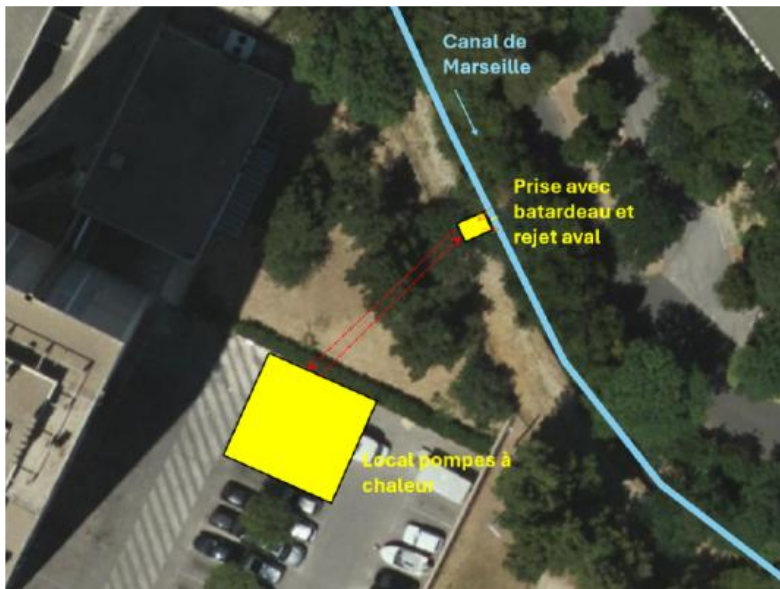
ANNEXE 2 - LOCALISATION DE L'INSTALLATION



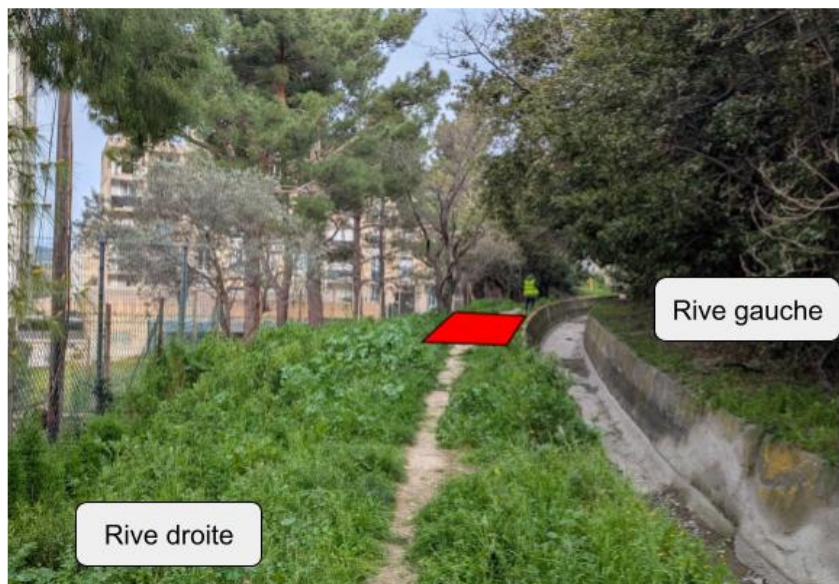
Localisation du quartier de Saint Thys et du canal de Marseille, 13010 Marseille



Localisation de la prise d'eau dans le quartier de Saint Thys



Emplacement théorique de la prise d'eau par rapport au canal et au local de l'échangeur thermique



Emplacement théorique de la prise d'eau, vue de l'aval